Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques

Québec & &

Québec, le 3 août 2020

MODIFICATION

Canadian Royalties Inc. 800, boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 410 Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf.: 3215-14-007

Objet: Projet minier Nunavik Nickel

Élargissement du tronçon routier planifié entre Allammaq et

Puimajuq

Mesdames, Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 25 janvier 2011, 16 février 2011, 28 novembre 2011, 27 janvier 2012, 22 juin 2012, 24 juillet 2012, 6 novembre 2012, 15 janvier 2013, 5 mars 2013, 5 juillet 2013, 31 octobre 2013, 11 juillet 2014, 1er mars 2016 et 17 mars 2020, à l'égard du projet cidessous :

Projet minier Nunavik Nickel (PNNi).

À la suite de votre demande datée du 4 mai 2020 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

 Élargir le tronçon routier planifié entre Allammaq et Puimajuq dont la bande de roulement passera d'une largeur de 9 m à une largeur d'environ 16 m et l'emprise de 15 m à 22 m.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

 Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 mai 2020, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nickel,

MODIFICATION

- 2 -

Canadian Payalties Inc. (CPD) nour l'élargissement du transan routier

Canadian Royalties Inc. (CRI) pour l'élargissement du tronçon routier planifié entre Allammaq et Puimajuq, 5 pages.

Le 3 août 2020

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

N/Réf.: 3215-14-007

Marc Croteau